



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°590 16-2017-08-11-003

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil,
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311 désignant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,
- Vu** le courrier du préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012, notifiant les volumes prélevables sur le bassin du Clain ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain déposé le 10 juin 2016 ;
- Vu** le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin du Clain ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;

Vu l'enquête publique menée du 13 mars au 14 avril 2017, et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

désignée en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

- **2.1 - Volumes attribués à l'OUGC Clain**

- 2.1.1 volumes attribués en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes qui comprennent :

- un volume cible qui correspond au volume approuvé « après concertation » par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial de Gestion du bassin du Clain (validé le 3 juillet 2015), sur la base des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin du Clain le 16 mai 2012 : 17 478 000 m³ + 730 000 m³ (volume Les Saizines) soit un total de 18 178 000 m³
- un volume provisoire accordé aux préleveurs irrigants adhérents aux coopératives de gestion de l'eau, dans l'attente de la réalisation des retenues de substitution et qui a vocation à être transféré en période hivernale dès la mise en fonctionnement des retenues : 10 510 000 m³

Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Clain est de 28 688 000 m³ pour la période Printemps / été. Ce volume a vocation à diminuer, chaque année, au fur et à mesure de la construction des retenues de substitution.

Chaque année, le volume attribué à l'OUGC Clain est également conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants, et de la réalisation des retenues de substitution, dans la limite maximum du volume global défini ci-dessous.

L'OUGC Clain se voit attribuer les volumes totaux suivants, répartis par secteur.

Secteurs Volume prélevable	volume cible – demandé	Volume provisoire	Volume total annuel PAR	Volume demandé printemps /été 2017	Volume PAR printemps /été 2017
Auxances	1 260 000	2 370 000	3 630 000	3 481 590	3 481 590
Boivre	40 000	0	40 000	22 630	22 100
Clain Amont	2 800 000	170 000	2 970 000	2 934 632	2 830 700
Clain Aval	2 713 000	1 640 000	4 473 000	3 215 700	3 140 100
Sarzec		120 000		984 400	953 500
Clouère	2 190 000	1 800 000	3 990 000	4 101 514	3 975 250
Dive du Sud ... Bouleure	2 550 000	1 930 000	4 480 000	4 470 000	4 418 800
La Pallu	3 000 000	1 310 000	4 310 000	4 250 250	4 205 500
La Vonne	250 000	210 000	460 000	459 318	419 300
La Raudière	3 375 000	960 000	4 335 000	717 800	717 400
Les Saizines				962 900	909 800
Fontjoise				795 600	795 600
Bréjeuille Infra				43 200	43 200
La Preille				897 600	866 400
Rouillé				176 300	199 300
Choué				536 750	536 700
Total Bassin				18 178 000	10 510 000

- 2.1.2 volumes attribués en période hivernale

- > volumes de remplissage hivernal

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions des besoins des préleveurs irrigants, de l'amélioration de la connaissance notamment sur les plans d'eau, et de la réalisation du programme des retenues de substitution à hauteur de 10,51 Mm³.

Le périmètre d'application est celui du bassin du Clain qui comporte 7 sous-bassins et le compartiment de l'infratoarcien.

Sous-Bassin	Secteurs volume prélevable	Départements concernés
La Clouère	La Clouère	86 - 16
La Pallu	La Pallu	86
L'Auxances	L'Auxances	86 - 79
La Boivre	La Boivre	86 - 79
Clain Aval	Clain Aval	86
	Sarzec	
La Vonne	La Vonne	86 - 79
La Dive du Sud	La Dive du Sud	86 - 79
Clain Amont	Clain Amont	86 - 16
La nappe de l'Infratoarcien	La Raudière	86 - 79
	Les Saizines	
	Fonjoise	
	Bréjeuille Infra	
	La Preille	
	Rouillé	
	Choué	

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Clain

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Clain qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Sous-bassins	Situation de référence AELB (max 2008/2013 ds prélèvements dans les retenues) prélèvements dans des retenues et pour le remplissage
Auxances	303 000
Boivre	156 000
Clain Amont	1 694 000
Clain Aval	2 269 000
Clouère	1 631 000
Dive du Sud _ Bouleure	82 000
La Pallu	163 000
La Vonne	874 000
Total Bassin	7 172 000

➤ volume d'irrigation hivernale

L'OUGC Clain se voit également attribuer un volume global hivernal au titre de l'irrigation des cultures céréalières, légumières, fruitières, pépinières ou de maraîchage. Le volume initial hivernal est de 1 744 800 m³ pour l'ensemble du bassin du Clain, réparti par sous-bassins, dans l'attente d'une étude complémentaire sur le volume réel nécessaire pour l'irrigation hivernale et l'impact de ces prélèvements en période hivernale. Ce volume annuel sera réparti par sous-bassin, est conditionné par le volume demandé par les préleveurs irrigants.

Sous-bassins	Volume irrigation hiver - m3
Auxances	100 000
Boivre	4 000
Clain Amont	280 000
Clain Aval	297 300
Clouère	219 000
Dive du Sud _ Bouleure	190 000
La Pallu	300 000
La Vonne	25 000
Infratoarcien	329 500
Total Bassin	1 744 800

Ainsi, l'OUGC se voit attribuer un volume de 19 426 800 m³ en période hivernale au titre du remplissage des retenues de substitution et des plans d'eau à usage d'irrigation, et de l'irrigation hivernale.

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.

Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

• **2.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif**

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes cibles **au plus tard dans le plan annuel de répartition printemps – été 2021 / hiver 2021-2022.**

Le volume provisoire accordé aux irrigants engagés dans les projets de création de retenues de substitution a vocation à disparaître à l'issue de la réalisation de l'ensemble des retenues de substitution ou à défaut à baisser progressivement et finalement disparaître à l'échéance fixée ci-dessus.

Ainsi, en cas d'abandon d'un projet de retenue de substitution, ou de non réalisation d'un ou des projets à l'échéance du présent arrêté, les préleveurs irrigants engagés dans le programme de construction de retenue de substitution se verront retirer leur volume provisoire correspondant à l'ouvrage abandonné.

Le rapport annuel de l'OUGC devra présenter un point de suivi de réalisation des retenues de substitution et le plan annuel de répartition devra appliquer les mesures associées concernant les volumes d'eau.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2. compris entre 10 000 et 200 000 m³/an (D) 	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) 	Autorisation
1.3.1.0	(...) ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...) ont prévu l'abaissement des seuils : <ol style="list-style-type: none"> 1. capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) 2. dans les autres cas (D) 	Autorisation

Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Clain, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Clain propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes cibles par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Les préfets concernés recueillent l'avis des comités départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et procèdent à l'homologation du PAR, par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R214-31-3 du code de l'environnement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- > Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- > ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- > la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- > le Bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion et auxquels ce point est rattaché ;
- > le type d'ouvrage ;
- > le type de ressource ;
- > le débit de la pompe de prélèvement ;
- > périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- > volumes autorisés de l'année n-1, les volumes provisoires pour la période printemps / été,
- > les volumes demandés par le préleveur,
- > les volumes proposés par l'OUGC : volumes cibles, volumes provisoires,
- > l'appartenance ou non à une zone à enjeux,
- > tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteurs volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones à enjeux,
- comparant, sur les zones à enjeux, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R211-112 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Clain peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

L'OUGC Clain présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de gestion, l'OUGC mènera une analyse afin de déterminer d'éventuelles zones à enjeux sur le bassin du Clain, avant le 31 décembre 2021.

Article 9 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 10 – Dispositif de suivi

L'OUGC Clain étudiera avec les partenaires engagés dans la gestion de l'eau, la possibilité de mettre en place un outil de modélisation permettant de connaître le fonctionnement des bassins sur son périmètre et ainsi évaluer les variations et des disponibilités de la ressource, et donc de mieux anticiper et gérer les situations de crise. Une présentation de l'avancement de cet outil sera effectuée tous les ans.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de la Charente, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

Article 12 – Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs

Conformément aux missions attribués à l'OUGC par les articles R211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transféré des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté et transmises pour information aux préfets concernés.

Article 13 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

• 13.1 Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'Etat. Cela concerne en particulier les plans d'eau à usage d'irrigation dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage, période de remplissage)

Un point d'étape sera fait au 31 décembre 2021.

• 13.2 Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier et porter à la connaissance dans le cadre du rapport annuel.

Article 14 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passibles des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 – Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- > à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- > à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- > à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 17 – Révision de l'autorisation

Dans le cadre des objectifs fixés dans le dossier AUP, en conformité avec les objectifs du SDAGE, et des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin, le présent arrêté fera l'objet d'un point d'étape au 31 décembre 2021.

Une révision du présent arrêté pourra être engagée en cas de non atteinte des volumes cibles à l'échéance fixée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Afin d'étudier la nécessité et / ou les modalités de révision de l'autorisation, l'OUGC fournira au plus tard le 1^{er} juillet 2021, les éléments suivants :

- > état de réalisation des retenues et planification de réalisation des derniers ouvrages de substitution,
- > bilan des protocoles de gestion,
- > synthèse des nouvelles connaissances acquises depuis la signature de l'arrêté.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

1. par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Clain et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Article 20 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017
Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

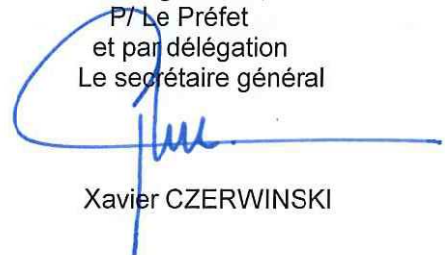
A Niort,
Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême,
P/ Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI